



Union Internationale des Avocats  
International Association of Lawyers  
Unión Internacional de Abogados

---

🌐 Rassembler les avocats du monde • Bringing Together the World's Lawyers • Reunir a los abogados del mundo 🌐

---

**Miguel LOINAZ**

*Président*

*President*

*Presidente*

ALS Abogados

C/ Soriano, 1124

11100 Montevideo - Uruguay

Tél. : +598 (2) 900 97 30 / Fax. : +598 (2) 900 97 33

E-mail : [mloinaz@alsuruguay.com](mailto:mloinaz@alsuruguay.com)

**Discours Barcelone – janvier 2015**

**Les droits humains : une limite au pouvoir d'imposition des États**

Chers amis,

Nombre de spécialistes se sont intéressés au sujet qui nous réunit aujourd'hui.

Si chacun adopte des approches et des subtilités différentes, nous pouvons cependant tous nous retrouver autour de l'affirmation suivante : une des manières les plus directes qu'ont les États pour intervenir dans la vie de leurs citoyens est celle de l'application/utilisation de l'impôt et d'instruments fiscaux.

Ceci est vrai depuis l'Antiquité, et n'a rien d'un phénomène nouveau.

Pour cette raison même, il nous faut être attentif. En effet, si nous acceptons que les instruments fiscaux ont un impact direct sur la qualité de vie des populations, et si nous attribuons à l'État le pouvoir de décider de manière illimitée du montant et du nombre d'impôts existants, nous acceptons alors, et nous nous en remettons au hasard de l'ingérence étatique dans le tissu social et économique.

Mais si ce tissu social et économique est amené à être altéré, la législation qui veille à la protection des droits fondamentaux doit quant à elle vérifier que les principes de légalité de l'impôt et de l'égalité devant l'impôt sont bien respectés.

Dans les pays où l'État de droit et un régime démocratique existent, la Constitution est la norme fondamentale, la mère organisatrice. Elle garantit le respect des droits fondamentaux

---

Internationale Anwaltsunion • Unione Internazionale degli Avvocati • الاتحاد الدولي للمحامين • União Internacional de Advogados • 国际律师联盟

---

des personnes, et parmi ces droits fondamentaux, émerge celui que nous appelons le droit fiscal.

Nous savons tous ici que le droit fiscal est la branche du droit public qui régit les normes et principes juridiques liés aux relations entre le contribuable d'une part et l'État d'autre part. Mais n'oublions pas aussi que ces deux parties doivent se soumettre à la Constitution.

Dans un texte sur les principes de l'imposition, Neumark qualifie les principes constitutionnels de postulats, de règles du « Devoir être » formulées en vue d'atteindre des objectifs au cœur desquels se trouvent des notions de justice et d'équité.

Justice et équité.

Lorsque l'on touche aux questions fiscales, il me semble qu'il est nécessaire de trouver une juste répartition de la charge. En effet, cette répartition est un élément clé dans l'existence, et le maintien, des institutions des pays.

En résumé, chers amis, l'objectif principal des principes constitutionnels du droit fiscal est de contrôler l'exercice du pouvoir d'imposition de l'État.

Cet objectif est essentiel, aussi bien quand l'État décide de créer ou d'augmenter de manière disproportionnée des impôts que quand il s'agit de garantir la participation demandée au contribuable.

À titre d'exemple : lorsqu'un État augmente les taxes/impôts ayant trait aux procédures judiciaires, cette augmentation affecte à son tour des citoyens, des citoyens qui renoncent alors à la défense de leurs droits, pourtant légitimes, pour des motifs économiques.

Dans ce cas présent, il semble bien que la Justice est devenue chère et qu'il lui coûte de maintenir le fléau de la balance.

Le principe de légalité soumet l'action de l'État au droit afin d'éviter que ce dernier agisse de manière arbitraire. Ceci est une règle du droit fiscal présentement et universellement acceptée par les ordres juridiques.

Mais ce principe remplit des fonctions multiples. D'une part, il établit une limite à de possibles intromissions arbitraires de l'État qui affecteraient ensuite les individus. D'autre part, il garantit que les procédés d'imposition et de répartition de la charge fiscale soient démocratiques. En effet, le contribuable ne remplit son obligation fiscale que lorsque celle-ci est définie par la loi.

Il ressort de ces quelques lignes que l'exercice du pouvoir d'imposition de l'État doit être soumis à ce qui est établi par la Constitution. De cette sorte, il ne peut y avoir d'impôt sans mandat constitutionnel. Le pouvoir d'imposition est soumis en premier lieu à la Constitution et ensuite à la loi.

Le principe de réserve de la loi protège le principe de légalité puisqu'il établit que les impôts peuvent seulement être créés, modifiés, régulés et introduits dans l'ordre juridique au travers de l'adoption d'une loi. L'objectif recherché est alors d'éviter que le pouvoir exécutif, au travers de l'utilisation de dispositifs divers, ne chevauche les domaines du pouvoir législatif établis par la Constitution. C'est une clause de sauvegarde face à l'application arbitraire du pouvoir exécutif dans la décision des impôts.

Le principe d'égalité établit que toute personne a le droit à l'égalité devant la loi. Mais une égalité aussi bien devant la loi que dans la loi. Une égalité devant la loi puisque la norme s'applique de manière égale à tous ceux concernés par la situation décrite dans ladite norme. Mais égalité dans la loi puisqu'un même organe ne peut modifier arbitrairement le sens d'une ou de plusieurs décisions.

Récemment, j'ai pu lire divers textes écrits par des spécialistes de cette question, parmi eux les docteurs Ribera Neumann e Iuris Utriusque par exemple. Dans tous ces travaux, j'ai remarqué une sorte d'« avertissement » sur le pouvoir d'imposition de l'État adressé à la communauté juridique internationale : une vigilance à ce que celui-ci ne devienne une arme participant à la destruction de l'économie, des familles et de la société dans son ensemble si l'État dépasse les limites que le citoyen lui a imposées.

Je pense, et comme nombre de mes collègues, que le respect des droits humains n'est pas un « principe » du droit fiscal. Cependant, cette branche du droit établit une limite à l'exercice du pouvoir d'imposition.

Les démocraties doivent rester attentives et prudentes afin d'éviter que les normes fiscales ne portent atteintes aux droits humains protégés dans les Constitutions. En d'autres termes, pour que le pouvoir d'imposition soit « légitime », il doit être exercé dans le respect des droits fondamentaux des personnes.

Revenons à l'exemple que je citais plus haut. En tant que Président de l'Union Internationale des Avocats, je ne peux imaginer qu'un individu renonce à défendre ses droits car il ne peut payer les taxes ou impôts compris dans la procédure.

J'ai voulu partager avec vous ces quelques réflexions car, en tant que juristes, nous nous devons d'observer de près les limites de l'exercice du pouvoir d'imposition de l'État. Un État qui – ne l'oublions pas – se maintient grâce aux contributions financières de sa population. Ainsi, chacun a des droits mais aussi des devoirs qui doivent être respectés.

Merci